

**56.** Ladite loi est de plus modifiée par l'adjonction de l'annexe suivante :

« CINQUIÈME ANNEXE

RÈGLEMENTS SUR LE VOTE DES PRISONNIERS  
DE GUERRE CANADIENS (1951)

Permettant aux personnes habiles à voter sous le régime des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes*, qui deviennent prisonniers de guerre, de voter par procuration à une élection générale, nonobstant toute disposition contraire de la *Loi électorale du Canada*. 5

Titre abrégé. **1.** Les présents règlements peuvent être cités sous le titre : *Règlements sur le vote des prisonniers de guerre canadiens (1951)*. 10

Application. **2.** Les présents règlements ne s'appliquent qu'à une élection générale tenue au Canada et ne s'appliquent pas à une élection partielle.

Direction générale. **3.** (1) Le directeur général des élections exerce une direction et une surveillance générales sur l'application des 15 détails prescrits par les présents règlements.

Pouvoirs spéciaux conférés au directeur général des élections. (2) Aux fins de mettre en vigueur les dispositions des présents règlements, ou de remédier à leurs lacunes, le directeur général des élections peut émettre les instructions, non incompatibles avec lesdits règlements, qui sont jugées 20 nécessaires à la réalisation de leur objet.

Définitions: « bulletin de vote » **4.** Dans les présents règlements, l'expression a) « bulletin de vote » signifie le bulletin de vote imprimé, portant les noms, adresses et occupations des candidats officiellement mis en présentation dans un district 25 électoral, selon l'article vingt-huit de la *Loi électorale du Canada*;

« directeur général des élections » b) « directeur général des élections » signifie la personne qui remplit les fonctions de directeur général des élections en vertu des articles trois et quatre de la *Loi 30 électorale du Canada*;

« sous-officier rapporteur » c) « sous-officier rapporteur » signifie la personne nommée sous-officier rapporteur pour un bureau de votation, aux termes de l'article vingt-six de la *Loi électorale 35 du Canada*;

« quartier général » d) « quartier général » signifie le quartier général des forces navales, des forces de l'armée ou des forces aériennes du Canada, situé à Ottawa, Ontario;